



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00244

Numéro SIREN : 819 890 971

Nom ou dénomination : 16H33

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2016 sous le numéro de dépôt 3914

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

COMPTABILITE GESTION OCEAN - CGO

287 route de Saint Jean d'Angély
le Poteau
16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE

V/REF :

N/REF : 2016 B 244 / 2016-A-3914

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 12/12/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 10/11/2016

- Modification(s) statutaire(s)
- Agrément de nouveaux associés

Statuts mis à jour en date du 10/11/2016

Concernant la société

16H33
Société par actions simplifiée
1036 rue des Figuiers
16430 Champniers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3914 le 12/12/2016

R.C.S. ANGOULEME 819 890 971 (2016 B 244)

Fait à ANGOULEME le 12/12/2016,

Le Greffier



PROCES-VERBAL
DE DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DE LA SAS 16H33
DU 10 NOVEMBRE 2016

Société commerciale au capital de 6 000 €
Siège social : 1036 rue des Figuiers 16430 CHAMPNIERS

RCS ANGOULEME 819 890 971

L'an deux mille seize et le dix novembre,

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Mickaël CRENN,

demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
seul actionnaire et président de la SAS 16H33, société par actions simplifiée dont le siège social est
situé 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430), immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 819 890 971 ;

AVEC LE CONSENTEMENT DE MONSIEUR PASCAL CRENN,

demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

Qu'étant seul actionnaire de la SAS 16H33, il a pu valablement céder ce jour deux des actions qui lui
appartenaient dans la SAS 16H33 à Monsieur Pascal CRENN sans qu'aucun agrément préalable ne
soit requis,

ET APRÈS AVOIR CONSTATÉ LA RÉALISATION DE LA CESSION :

ONT PRIS À L'UNIMITÉ LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES SUIVANTES RELATIVE :

- à la modification des statuts
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION : Modification des statuts

En conséquence de la cession de parts sociales, les statuts de la SAS 16h33 sont modifiés tel qu'il
suit :

Supprimer :

« LE SOUSSIGNÉ

- Monsieur Mickaël CRENN, Associé unique et Président

né le 5 mai 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340),
demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
célibataire et déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité,

de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale, disposant de la
pleine capacité civile et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque
entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

A préalablement exposé ce qui suit : »

1 CP
MC

Remplacer par :

Les soussignés :

Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire et président

né le 5 mai 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340),
demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
célibataire et déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité,

Et Monsieur Pascal Dominique CRENN, actionnaire

né le 17 mars 1963 à TOURS (Indre et Loire)
demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
marié avec Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
en l'absence de contrat de mariage préalable à son union
célébrée à la Mairie de SOYAUX en CHARENTE,
le 20 août 1988, sans modification depuis,

Tous deux, de nationalité française et résidents français au sens de la réglementation fiscale,

ont établi tel qu'il suit un acte modificatif aux statuts de la Société par Actions Simplifiée dénommée
« **16h33** », société commerciale constituée par Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire fondateur, par
acte sous seing privé du 15 avril 2016, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
d'ANGOULEME le 27 avril 2016 sous le numéro SIREN 819 890 971 .

Dans le préambule :

Supprimer :

« Ceci exposé, le soussigné, a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il
a décidé d'instituer. »

Article 7 - Capital social

Supprimer :

« Le capital social est fixé à **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** divisé en **600 actions de DIX EUROS (10 €)**
chacune, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie.

à Monsieur Mickaël CRENN, à titre de biens personnels

600 actions, n° 1 à 600, en rémunération de son apport en numéraire. »

Remplacer par :

Le capital social est fixé à **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** divisé en **600 actions de DIX EUROS (10 €)**
chacune, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie, réparties comme suit entre les
actionnaires :

Monsieur Mickaël CRENN, à titre de biens personnels

598 actions, n° 1 à 598, en rémunération de son apport en numéraire à l'origine de la société

Monsieur Pascal CRENN, à titre de biens communs

**2 actions, n° 599 à 600, qui lui ont été cédées à titre onéreux par Monsieur Mickaël CRENN par
convention du 10 novembre 2016.**

2 CP
MC

DEUXIÈME DÉCISION : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à CHAMPNIERS, le 10 novembre 2016
Sur trois pages
Et en trois exemplaires originaux

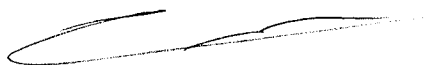
Monsieur Mickaël CRENN

lu & approuvé



Monsieur Pascal CRENN

lu et approuvé



2016

SAS 16h33

Modifications statutaires

DECISIONS DU 10 NOVEMBRE 2016 A EFFET DU 10 NOVEMBRE 2016

Capital social : 6 000 €

RCS ANGOULEME 819 890 971

PRESIDENT : Monsieur Mickaël CRENN

ACTIONNAIRE : Monsieur Pascal CRENN

Siège social : 1036 rue des Figuiers 16430 CHAMPNIERS

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire et président**
né le 5 mai 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340),
demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
célibataire et déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité,
- **Et Monsieur Pascal Dominique CRENN, actionnaire**
né le 17 mars 1963 à TOURS (Indre et Loire)
demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
marié avec Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
en l'absence de contrat de mariage préalable à son union
célébrée à la Mairie de SOYAUX en CHARENTE,
le 20 août 1988, sans modification depuis,

Tous deux, de nationalité française et résidents français au sens de la réglementation fiscale,

ont établi tel qu'il suit un acte modificatif aux statuts de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 16h33 », société commerciale constituée par Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire fondateur, par acte sous seing privé du 15 avril 2016, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME le 27 avril 2016 sous le numéro SIREN 819 890 971 .

PRÉAMBULE

Le 13 septembre 2011, alors qu'il était étudiant, Monsieur Mickaël CRENN a créé, en tant qu'auto-entrepreneur, une micro-entreprise pour une activité de programmation informatique, activité libérale qu'il n'a exercée qu'à titre très accessoire et à laquelle aucune clientèle n'est rattachée. Ses études terminées, il veut aujourd'hui cesser cette activité pour créer et développer, sous forme de SAS, une entreprise commerciale nouvelle dans un domaine différent qui est celui de la prestation de services en communication globale, en ligne et hors ligne, qui s'apparente à une activité d'agence de publicité et qui ne constitue ni la reprise, ni l'extension de l'activité qu'il avait précédemment.

1 CP
MC

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

A titre principal :

- la réalisation de prestations de services en communication globale, en ligne et hors ligne :

c'est à dire la définition et le développement de stratégies de communication, la conception et la réalisation d'outils de communication avec notamment la création, l'hébergement et la maintenance de sites web, la création de supports de communication visuels ou graphiques;

A titre secondaire :

- la réalisation de prestations de formations, non diplômantes, pour la découverte ou l'acquisition de compétences en informatique, web et gestion des sites web;

- la vente en ligne;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **16h33**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430)**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

2 MC
MC

CP

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

1. Apports de Monsieur Mickaël CRENN, à titre de biens personnels

Apports en nature

NEANT.

Apports en numéraire

Monsieur Mickaël CRENN apporte à la société une somme en numéraire de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)**.

La totalité de cette somme, soit SIX MILLE EUROS (6 000 €), a été déposée par Monsieur Mickaël CRENN au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole CHARENTE-PERIGORD, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 avril 2016 annexé aux présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** divisé en **600 actions** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie, réparties comme suit entre les actionnaires :

Monsieur Mickaël CRENN, à titre de biens personnels
598 actions, n° 1 à 598, en rémunération de son apport en numéraire à l'origine de la société

Monsieur Pascal CRENN, à titre de biens communs
2 actions, n° 599 à 600, qui lui ont été cédées à titre onéreux par Monsieur Mickaël CRENN par convention du 10 novembre 2016.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

4 MC
MC

CP

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Le décès d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants-droits de l'actionnaire décédé ne prennent la qualité d'actionnaire qu'après un agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité. Ils doivent en effet notifier leur intention de devenir actionnaire dans les 6 mois.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Mickaël CRENN qui déclare accepter la mission qui lui est confiée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Monsieur Mickaël CRENN, président, décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera le **15 avril 2016**, date du démarrage effectif de l'activité sociale et se terminera le **30 juin 2017**.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Le Président est dispensé de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un rapport de gestion.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

7 MC
MC

CF

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Actes antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Actes entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Dès maintenant 15 avril 2016, date de début de l'activité sociale, il est donné mandat à Monsieur Mickaël CRENN, ci-dessus nommé, prénommé et domicilié, pour accomplir les actes et prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation :

- acceptation du contrat de vente de divers matériels informatiques (ordinateur Apple iMac 27 pouces Retina 5 K quadricoeur i7 4 GHz, intel Core i7 quadricoeur à 4GHz ; iPad Pro Wi-Fi 128 GB Space Grey, MacBook Pro 15 pouces Retina i7 2,3 GHz, imprimante multi jet d'encre couleur BROTHER) consenti par Monsieur Mickaël CRENN au profit de la société moyennant un prix de 6 000 € Hors Taxes à régler au plus tard le 30 juin 2016 ;
- signature de tous actes entrant dans l'objet social et réalisation de toutes démarches en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société de la totalité de ces engagements souscrits pour le compte de la société en formation.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

8 MC
MC

CP

Article 24 - Déclarations fiscales

IMPOTS DIRECTS

Monsieur Mickaël CRENN, Président, déclare que la présente SAS relève de plein droit du régime de l'impôt sur les sociétés conformément aux articles 206 et 1655 quinquies du Code Général des Impôts.

TVA

Monsieur Mickaël CRENN, Président, déclare vouloir assujettir la SAS « 16h33 » à la TVA, selon le régime réel simplifié.

ENREGISTREMENT

L'article 24 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2015 l'obligation d'enregistrement des actes constatant la formation d'une société prévue initialement par l'article 635, 5° du Code Général des Impôts. En conséquence, l'enregistrement des présentes n'est pas obligatoire.

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social)

Le 15 avril 2016

Monsieur Mickaël CRENN

signature précédée de la mention
manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de
Président »

lu et approuvé
bon pour acceptation des fonctions de Président



9 MC
MC

CP

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE 10 NOVEMBRE 2016

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (*dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social*)

Le 10 novembre 2016

Monsieur Mickaël CRENN

lu et approuvé



Monsieur Pascal CRENN

lu et approuvé

